

## **Règlement du TAN** **(Test d'Aptitudes Naturelles)** **des chiens courants**

**BUT :**

**Art. 1 :** Ce règlement a été mis en place en vue de coordonner au niveau national les conditions dans lesquelles seront examinés les chiens courants du 6<sup>ème</sup> groupe, en vue de la délivrance du certificat de TEST d'APTITUDES NATURELLES.

**ORGANISATION :**

**Art. 2 :** Les séances d'examen seront organisées par les clubs de races, sous leur responsabilité.

Elles pourront se dérouler à l'occasion d'une épreuve de brevet de chasse, si les conditions s'y prêtent (pas de perturbation de l'épreuve principale et disponibilité d'examineur).

Elles pourront également être l'objet d'une organisation spécifique par un club de race, sous réserve du dépôt par le club du calendrier pour approbation par la commission Vénérerie (et inscription sur le calendrier des TAN avec diffusion sur le site de la SCC). L'identité du responsable de la manifestation devra être mentionné. Elles ne pourront pas avoir lieu dans des manifestations n'ayant pas bénéficié d'une publicité suffisante.

**Art. 3 :** Elles sont ouvertes à tous les chiens courants du 6<sup>ème</sup> groupe inscrits au LOF, sans discrimination de race ni d'appartenance à un club, âgés au minimum de 9 mois, sur présentation du certificat de naissance ou du pedigree. Il n'y a pas d'âge limite maximum. Le droit d'inscription à l'examen a été fixé à 10 euros et sera éventuellement modifié avant chaque saison.

**Art. 4 :** Les chiens en cours de reprise à titre initial, donc non titulaires d'un des documents d'inscription LOF, pourront être présentés après avoir satisfait à l'examen de confirmation. La feuille de déclaration LOF à titre initial, auparavant visée par l'expert confirmateur SCC, devra être présentée avant l'examen ; en cas de succès au test, la mention « Admis au TAN le (date) » y sera portée dans la case « observations », suivie de la signature et de l'identité de l'examineur.

**DISPOSITIONS GENERALES :**

**Art. 5 :** Les chiens seront testés par un examinateur qui devra être un juge de travail pour chiens courants (qualifié ou stagiaire, sans distinction de race ni de catégorie d'épreuve), ou avoir reçu l'agrément formel de la commission Vénérerie (sur demande du président du club de race). Pour cet agrément, la possession du permis de chasser et une expérience jugée suffisante de chasseur aux chiens courants sera exigée. Les limitations d'exercice fixées par le règlement des juges de la SCC (interdiction d'examiner leurs propres chiens, etc...) sont applicables aux examinateurs de TAN.

**Art. 6 :** Le terrain sur lequel se déroulera l'examen devra présenter les caractéristiques d'un territoire normal de chasse (chiens courants), sans qu'il soit nécessaire que la présence de gibier soit réelle, étant néanmoins souhaitable. Tout lâcher de gibier ou d'animal domestique est formellement interdit avant et pendant les examens.

**DEROULEMENT de l'EPREUVE :**

**Art. 7 :** Chaque chien sera examiné pendant 15 minutes au maximum. La présentation se déroulera en solo et le chien restera découplé pendant tout le temps imparti.

Devront être vérifiés au cours de l'examen :

1. Le caractère du chien qui ne doit montrer ni agressivité, ni timidité excessive,

2. Son aptitude à se déplacer dans un biotope accidenté correspondant à celui d'un territoire de chasse au chien courant,
  3. Son aptitude à la quête et la qualité de celle-ci (sans qu'il soit nécessaire qu'elle débouche sur une action de chasse formelle)
  4. Ses qualités raisonnables d'indépendance mais d'obéissance sous la conduite.
- L'identification par tatouage ou par puce électronique devra être vérifiée avant l'examen. Dans le cas d'une identification électronique, le responsable d'organisation devra s'assurer que le matériel nécessaire à l'identification est disponible.

#### RESULTATS :

**Art. 8 :** A l'issue du parcours deux situations peuvent se présenter :

- L'examineur aura constaté que le chien répond aux quatre critères énumérés ci-dessus : le chien aura alors satisfait aux exigences de l'examen et sera déclaré admis au TAN.
- Lorsque le chien n'aura pas satisfait à un ou plusieurs des quatre critères, il sera tout simplement ajourné.

#### NOUVELLE PRESENTATION :

**Art. 9 :** En cas de succès le chien ne sera plus autorisé à participer à un autre examen de TAN. Par contre un chien « ajourné » pourra être présenté de nouveau lors d'une autre session.

#### EQUIVALENCES :

**Art. 10 :** Le TAN pourra également être attribué à un chien qui, concourant dans une épreuve de brevet de chasse, y montrerait suffisamment de qualités sans être toutefois tout à fait au niveau d'un brevet de chasse. Mention en serait alors faite par le président de jury, sur le palmarès de l'épreuve et sur le carnet de travail du chien, en faisant figurer l'inscription « TAN » dans les colonnes des résultats.

Les chiens titulaires d'un BCCC (brevet de chasse) ou d'un BAC (brevet d'aptitude à la chasse) sont dispensés de l'examen de TAN, leurs qualités de chasseur étant déjà reconnues.

#### HOMOLOGATION des RESULTATS :

**Art. 11 :** Le responsable de l'organisation d'un TAN devra adresser à la « Société Centrale Canine – Secrétariat – TAN chiens courants » l'original d'un relevé des TAN décernés avec l'identité de chaque chien récompensé (Race, nom, n° tatouage ou identification électronique, date de naissance, n° LOF ou mention TI). Ce document sera daté et signé par le ou les examinateurs concernés. Une copie de ce relevé sera également adressé aux présidents des clubs des races concernées. Cette procédure conduira à l'homologation des TAN au Fichier LOF.

Note : Un modèle de l'imprimé à remplir sera disponible sur le site SCC – Commission Vénérerie en vue d'un éventuel téléchargement.

En ce qui concerne les TAN obtenus lors d'une épreuve de BC, l'organisateur devra veiller à ce que la mention en soit faite sur le palmarès qui est normalement adressé à la SCC – Commission Vénérerie. L'enregistrement sera effectué au niveau du LOF.

#### PRIVILEGES :

**Art. 12 :** Pour les races de chiens courants (soumises au travail), le TAN fait partie des critères requis pour accéder au point 2 des grilles de cotation des géniteurs ; il est d'autre part exigé pour l'inscription au LOF à titre initial.

Il ne permet pas l'accès à la classe travail d'exposition, ni l'homologation des différents titres de champions nationaux ou internationaux.